

Gouvernement du Québec

Décret 1373-2024, 3 septembre 2024

CONCERNANT le versement au Fonds de recherche du Québec d'une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 150 844 400 \$, pour l'exercice financier 2024-2025, et d'une avance d'un montant maximal de 35 000 000 \$, pour l'exercice financier 2025-2026, pour son fonctionnement et ses programmes de bourses et de subventions

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.5 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), édicté en vertu de l'article 2 de la Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche (2024, chapitre 16), est institué le Fonds de recherche du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.6 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, édicté en vertu de l'article 2 de la Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche, le Fonds est une personne morale, mandataire de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.9 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, édicté en vertu de l'article 2 de la Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche, le Fonds de recherche du Québec a pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement la recherche, qu'elle soit libre, fondamentale ou appliquée, dans les secteurs de recherche visés à l'article 22.8 au sein des établissements publics de recherche et des établissements d'enseignement supérieur, la diffusion des connaissances dans tous les domaines, la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants qui poursuivent des études collégiales ou universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche ainsi que les activités de recherche intersectorielle, de soutenir la concertation des initiatives de recherche menées au sein des ministères et organismes gouvernementaux et la gestion d'appels de projets en découlant et d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, l'industrie, les ministères et les organismes publics et privés concernés, tant sur le plan national qu'international;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés,

le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux municipalités, aux fins de contribuer au développement économique de leur territoire, et aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche, le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, le Fonds de recherche du Québec – Santé et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture sont fusionnés à la date de l'entrée en vigueur de l'article 22.5 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, édicté par l'article 2 de la présente loi et, à compter de cette date, ces personnes morales continuent leur existence au sein du Fonds de recherche du Québec institué par l'article 22.5 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, édicté par l'article 2 de la présente loi, et leurs patrimoines n'en forment alors qu'un seul qui est celui du Fonds;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de la Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche, les droits et les obligations du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, du Fonds de recherche du Québec – Santé et du Fonds de recherche du Québec – Société et culture deviennent les droits et les obligations du Fonds de recherche du Québec et ce dernier devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie l'une ou l'autre de ces personnes morales;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1122-2023 du 5 juillet 2023, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie a été autorisé à verser au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, dès le 1^{er} avril 2024, un montant maximal de 10 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2024-2025;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1123-2023 du 5 juillet 2023, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie a été autorisé à verser au Fonds de recherche du Québec – Santé, dès le 1^{er} avril 2024, un montant maximal de 16 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2024-2025;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1124-2023 du 5 juillet 2023, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie a été autorisé à verser au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, dès le 1^{er} avril 2024, un montant maximal de 9 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2024-2025;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à verser au Fonds de recherche du Québec une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 150 844 400 \$, pour l'exercice financier 2024-2025, et un montant maximal de 35 000 000 \$, dès le début de l'exercice financier 2025-2026, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, pour son fonctionnement et ses programmes de bourses et de subventions, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à verser au Fonds de recherche du Québec une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 150 844 400 \$, pour l'exercice financier 2024-2025, et un montant maximal de 35 000 000 \$, dès le début de l'exercice financier 2025-2026, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, pour son fonctionnement et ses programmes de bourses

et de subventions, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84102

